



Gouvernement du Québec  
Le premier ministre

c.c. Pns.

COPIES 1000 12/05/12

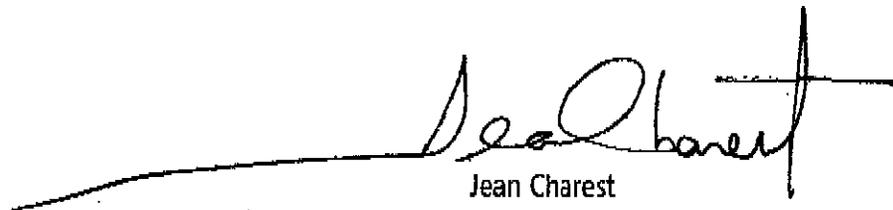
Québec, le 17 mai 2012

Monsieur Jacques Chagnon  
Président  
Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour que l'Assemblée se réunisse en séances extraordinaires à compter de 20 heures ce jeudi 17 mai 2012, selon le calendrier et l'horaire qui seront déterminés par l'Assemblée, afin de permettre la présentation d'un projet de loi visant à permettre aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, ainsi que de procéder à toutes les étapes de son étude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean Charest

c.c. Monsieur Michel Bonsaint, secrétaire général, Assemblée nationale

  
12/45  
17/05/12

B

Conformément aux dispositions de l'article 26.1 du Règlement de l'Assemblée nationale :

**Motion de procédure d'exception :**

« QU'en vue de procéder à la présentation et à toutes les autres étapes de l'étude du projet de loi n° 78, *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*, l'Assemblée établit la procédure législative d'exception telle que prévue aux articles 182 à 184.2 et 257.1 à 257.10 du Règlement;

QU'à tout moment de la séance, le président puisse suspendre les travaux à la demande d'un ministre ou d'un leader adjoint du gouvernement. »

C

Conformément aux dispositions de l'article 26.1 du Règlement de l'Assemblée nationale :

**Motion établissant le cadre temporel :**

« QU'en vue de procéder à la présentation et à toutes les autres étapes de l'étude du projet de loi n° 78, *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*, l'Assemblée se donne le cadre temporel suivant :

QUE l'Assemblée puisse siéger tous les jours à compter de 20 heures jusqu'à ce qu'elle ait terminé l'étude de l'affaire pour laquelle elle a été convoquée ou qu'elle décide d'ajourner ses travaux. »